



**PRÉFET
DES ALPES-
DE-HAUTE-
PROVENCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
SERVICE ENVIRONNEMENT RISQUES
Pôle Eau**

Digne-les-Bains, le **31 octobre 2023**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2023- 304 - 011

**PORTANT RETRAIT DE LA DÉCISION IMPLICITE ET PORTANT DÉCISION D'EXAMEN AU CAS PAR CAS
EN APPLICATION DE L'ARTICLE R 122-3-1 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT
POUR L'AMÉNAGEMENT DU PLAN D'EAU DES VANNADES
COMMUNE DE MANOSQUE**

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

VU la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

VU le code de l'environnement, notamment le chapitre IV de l'article L122-1, qui désigne la préfecture de département comme l'autorité administrative compétente pour les décisions relatives aux demandes d'examen au cas par cas en application de l'article R.122-3 du même code, lorsque le projet consiste en une modification ou une extension d'ouvrage existant ;

VU l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

VU la demande d'examen au cas par cas relatif à l'aménagement du plan d'eau des Vannades sur la commune de Manosque déposée par la commune de Manosque auprès de la DREAL le 25 juillet 2023 et déclarée complète le 27 juillet 2023,

VU l'avis de l'Office Français de la Biodiversité en date du 28 juillet 2023,

VU l'avis de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, Service Biodiversité, Eau, Paysage en date du 27 juillet 2023,

VU l'avis de la Direction Départementale des Territoires Service Environnement Risques en date du 07 août 2023,

VU l'avis de non recevabilité du dossier émis par la DREAL en date du 6 septembre 2023 et invitant le pétitionnaire à déposer son dossier auprès de la DDT,

VU la demande d'examen au cas par cas relatif à l'aménagement du plan d'eau des Vannades sur la commune de Manosque déposée par la commune de Manosque auprès de la DDT le 14 septembre 2023,

Considérant que le projet se situe sur une zone déjà largement anthropisée en bordure d'autoroute et de zones agricoles,

Considérant l'absence d'enjeux environnementaux spécifiques,
Considérant que le projet a une emprise réduite (2 % de la superficie globale du site),
Sur proposition de la Directrice Départementale des Territoires,

ARRÊTE :

Article 1

La décision implicite résultant du silence gardé par l'administration au-delà du délai réglementaire fixé par l'article R122-3-IV du code de l'environnement et prescrivant une évaluation environnementale pour la réalisation du projet d'aménagement du plan d'eau des Vannades sur la commune de Manosque porté par la commune de Manosque est retirée.

Article 2 :

Le projet d'aménagement du plan d'eau des Vannades sur la commune de Manosque porté par la commune de Manosque n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement.

Article 3 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, et dans un délai de deux mois. Cependant, seule une décision soumettant un projet à étude d'impact peut faire l'objet d'un recours contentieux. Une dispense d'étude d'impact ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire. À ce titre, elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Le recours gracieux est adressé à :

Monsieur le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence
8, rue du Docteur Romieu
04000 DIGNE-LES-BAINS

Article 4 :

La secrétaire générale de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, la sous-préfète de Forcalquier, la directrice départementale des territoires des Alpes-de-Haute-Provence sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, et qui sera notifié à la commune de Manosque.

Le préfet,



Marc CHAPPUIS